

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 juin.

LETRE DE CHANGE EN ANGLETERRE. — *Promissory-notes*. — VALIDITÉ EN FRANCE.

*L'engagement souscrit en Angleterre, dans la forme de promissory-notes, par un Français à l'ordre d'un Anglais, et payable en Angleterre, ne peut être régi en France par la loi anglaise, et l'on ne peut dès lors l'assimiler à la lettre de change.*

Il s'agissait d'une lettre de change ainsi conçue :

« Killybeg, 23 oct. 1837. Au 25 novembre prochain, payez à Tins, ou à son ordre, la somme de quatre-vingt-douze livres sterling, valeur reçue à l'ambassade de France à Londres. »

A l'échéance, la lettre de change ne fut pas payée, et le tireur fut cité devant le Tribunal de commerce de la Seine. Sur la demande à fin d'incompétence, le Tribunal de commerce retint la cause, par le motif que la traite devait être régie par la loi du lieu où elle avait été créée, qu'elle était conçue dans les termes des *promissory notes*, et qu'en Angleterre ces sortes d'engagements sont entièrement assimilés aux lettres de change. Et il condamna le souscripteur par corps.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Desboudets a reproduit le moyen d'incompétence qui avait été écarté par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Hoemelle, pour l'intimé, s'est attaché à justifier les motifs de leur décision, fondés sur les statuts 3 et 4 de la reine Anne, Chap. 9 (*promissory notes*); et soutenu que ces sortes d'engagements étaient, d'après la loi anglaise, affranchis de toutes les formes constitutives de la lettre de change dont elles avaient pourtant tous les effets; subsidiairement il souterrait que la traite en question remplirait au besoin les conditions de forme exigées par la loi française pour constituer la lettre de change.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
Considérant que le titre dont il s'agit au procès n'a eu pour cause aucune opération de commerce; que le souscripteur n'était point négociant; que d'ailleurs la prétendue lettre de change n'étant point tirée sur une personne déterminée qui pût l'accepter, manquait d'une des conditions essentielles à l'existence du contrat de change; qu'ainsi le paiement ne pouvait en être poursuivi devant la juridiction commerciale;  
Infirmé, au principal; renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître. »

Audience du 9 juillet.

LETRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — REMISE DE PLACE EN PLACE.

*Une lettre de change tirée à l'ordre du tireur et endossée au lieu où elle est payable, est-elle régulière?*

*Cette irrégularité peut-elle être opposée aux tiers-porteurs?*

Deux lettres de change avaient été tirées d'Elbeuf sur Paris à l'ordre du tireur : elle furent endossées par celui-ci à Paris même où elle était payable. Ces lettres de change n'ayant pas été payées à l'échéance, le tiers porteur assigna D..., tireur, devant le Tribunal de commerce. D... soutint que la lettre de change ayant été endossée au lieu même où elle était payable, il n'y avait pas remise de place en place, qu'en conséquence elle ne devait être réputée que simple promesse.

Ce système fut repoussé par le Tribunal.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve a combattu le système des premiers juges, qui a été soutenu par M<sup>e</sup> Flandin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a statué en ces termes :

La Cour :

« Considérant que les titres dont le paiement est poursuivi contre D..., tirés d'Elbeuf, le 14 novembre par V..., à son ordre, ont été acceptés par D... à Paris le même jour; que c'est à Paris qu'ils ont été endossés par V..., au profit des intimés; qu'ainsi les prétendues lettres de change n'ayant été négociées par le tireur lui-même que dans le lieu où elles étaient payables, il n'y a point eu remise de place en place, que ces effets ne constituent donc que de simples promesses qui ne peuvent donner lieu contre l'obligé à la contrainte par corps;

« Considérant que ce vice de forme peut être valablement invoqué contre les intimés, qui n'ont pu l'ignorer, puisqu'il résultait du contexte même des titres dont s'agit; qu'il n'est point établi d'ailleurs que D..., au moment de l'acceptation, fût négociant, que le contraire résultait des titres eux-mêmes qui lui donnent la qualité de propriétaire;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par l'appelant;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge D... de la contrainte par corps. »

La 2<sup>e</sup> chambre a déjà statué dans le même sens par arrêt du 2 janvier dernier.

COUR ROYALE DE DIJON (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nepveur. — Audience du 25 juillet.

DROITS DU MARI. — DOMICILE CONJUGAL.

*Un mari peut-il forcer sa femme manu militari à réintégrer le domicile conjugal? (Oui.)*

Il y a à peine dix-huit mois que M. V..., homme de lettres, épousait M<sup>lle</sup> de la V..., d'une ancienne et noble famille. Il semblait que la paix du ménage ne devait jamais être troublée par le

moindre regret; car, dès avant la comparution devant l'officier de l'état civil, les époux s'étaient aimés; car un enfant était venu peu à peu combler la joie du père de famille qui, s'il n'avait pas beaucoup de fortune à attendre de sa femme, espérait trouver en elle, selon ses propres expressions, « une consolation de tous les déboires auxquels sa profession d'homme de lettres l'expose sans cesse. » Malheureusement il n'en fut point ainsi. M<sup>me</sup> V... a pour père un vieil officier de l'armée de Condé, un chevalier de Saint-Louis, qui croit encore aux préjugés du siècle dernier, qui regrette les lettres de cachet, et qui crie à la mésalliance parce que M. V..., n'a pas devant son nom une particule qui le rende égal à la famille de sa femme. Il ne fut donc pas possible à M. V... d'amener sa femme chez lui, et après une correspondance assez vive et assez piquante il crut devoir réclamer la force armée pour la contraindre à cohabiter avec lui.

Le Tribunal de première instance de Dijon accueillit ses prétentions.

Sur l'appel interjeté par M<sup>me</sup> V..., M<sup>e</sup> Petit, son avocat, expose que si M<sup>me</sup> V... ne veut point rejoindre son mari, c'est parce qu'elle a été en butte, de sa part, à de mauvais traitements qui lui font redouter de se trouver sans cesse en sa présence. Qu'en droit, l'intervention de la force armée est un moyen qui répugne, qui est contraire à nos mœurs. Que ce moyen est une véritable contrainte par corps. Or, la contrainte par corps ne peut être ordonnée que dans le cas prévu par la loi, et nulle part le Code n'attribue ce moyen au mari pour forcer sa femme à demeurer avec lui. A l'appui de cette opinion, il cite plusieurs arrêts de Cours royales, et notamment un arrêt de la Cour de Colmar de 1833. Enfin, il termine en invoquant comme lui étant favorable l'opinion de Duranton et de Merlin.

M<sup>e</sup> Monget, pour M. V..., répond que s'il ne lui a pas été possible d'obtenir jusqu'ici que sa femme vint habiter son logement, c'est qu'elle en a été empêchée par son père, qui croirait que sa fille ferait un crime si elle remplissait les devoirs que la loi lui impose. Il donne lecture à la Cour des lettres suivantes qui prouvent, dit-il, jusqu'à quel point le sieur de la V... a son gendre en horreur.

« Dijon, 12 juin 1839. »

« Je suis las d'être fatigué de l'odeur infecte que votre personne apporte chez moi. Je vous ai défendu plusieurs fois d'y mettre les pieds; mais je vois qu'il faut une esclandre. Je vous ai offert une séparation amiable; cette mesure vous procurerait la tranquillité, et vous sauverait de la misère. Si je voulais du scandale, je trouverais bien les moyens de l'obtenir. C'est vous dire assez que je connais toute l'infamie de votre conduite; c'est un autre que vous que je veux ménager; mais du moins je trouverai le moyen de vous fermer la porte de chez moi, et à la canaille qui vient chercher votre victime, dussé-je avoir recours au procureur du Roi pour avoir la paix chez moi. J'entends que votre victime reste chez moi, sans que vous la voyez ou que vous la preniez chez vous. De suite, je veux en finir avec un homme de votre espèce, qui n'a ni honneur, ni sentiments d'un honnête homme. Ce sont des mots qui sont hors de la portée des manans. Vous serez sûrement assez bête et assez aveuglé sur vos infamies pour trouver mauvaises des expressions qui vous sont si propres, etc... »

Dans une autre :

« J'avais lieu de penser que vous accepteriez avec empressement et reconnaissance ma proposition qui satisfaisait complètement la victime de votre scélératesse qui vous hait et vous méprise souverainement, et qui n'oubliera jamais que ses malheurs sont occasionnés par la scélératesse d'un échappé de la potence. Loin de là, vous continuez vos impertinences. L'on veillera de nouveau pour vous barrer le passage, et si vous avez l'insolence de faire violence, il s'en suivra une scène qui y mettra fin; car enfin il est affreux d'être continuellement exposé à se trouver en face d'une figure hideuse et dégoûtante. Ah ! il y a soixante ans vous auriez fini d'une autre manière, et qui aurait mis fin d'une toute autre manière à toute cette discussion. A cette époque, il y avait de la justice, et l'on n'était pas exposé aux insultes de la canaille. Ah ! il est bien malheureux pour un honnête homme et un homme d'honneur d'en voir de votre espèce; c'est mille fois pis que cent mille punaises et autant de serpents. »

M<sup>e</sup> Monget s'attache ensuite à faire valoir en faveur de sa cause les moyens qui sont développés dans les motifs de l'arrêt.

La Cour, contre les conclusions de M. Varembe, premier avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, qui sont ainsi conçus :

« Considérant que la femme en se mariant contracte l'obligation rigoureuse et qui lui est rappelée par l'officier de l'état-civil, d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider;

« Considérant que toute personne peut être contrainte à remplir ses obligations par toutes voies légales;

« Considérant que ce n'est point contraindre la liberté de la femme que de la forcer à remplir des engagements qu'elle a librement et volontairement contractés;

« Considérant qu'il peut donc être pris contre elle tel jugement que de droit, et que ce jugement est exécutoire même s'il est nécessaire, par l'emploi de la force publique, surtout quand il n'existe, comme dans le procès actuel, pas d'autres moyens efficaces d'en assurer l'exécution;

« Considérant que la dame V... ne justifiant pas qu'elle se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi, il doit lui être enjoint, sur la demande de son mari, de réintégrer le domicile conjugal, s'il ne doit être ordonné qu'elle y sera contrainte par tous moyens légaux;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans une contrainte de cette nature, de l'exercice de la contrainte par corps; que la contrainte par corps a pour objet de punir à la vérité d'une peine purement civile celui qui par mauvaise foi ou même par suite de son imprudence ne paie pas à son créancier ce qu'il lui doit; que le débiteur perd alors sa liberté pendant un temps déterminé jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations, et non seulement s'il y a possibilité de les remplir, mais même quand il y a de sa part bonne volonté ou impossibilité; qu'au contraire, dans l'emploi de la force publique pour contraindre quelqu'un à obéir à son devoir et aux lois, il n'y a qu'un acte de coercition momentanée, sans privation réelle de la liberté, comme lorsqu'il s'agit de faire expulser quelqu'un de certains lieux, ou de l'entraîner devant les magistrats pour y donner témoignage ou bien souffrir une confrontation importante pour la sécurité publique en le forçant à remplir ainsi de gré ou de force ses obligations de citoyen sans enchaîner autrement sa personne;

« Considérant que si l'emploi de la force armée contre une femme a quelque chose qui blesse la délicatesse de nos mœurs, ce n'est pas la une raison valable pour arrêter l'exécution des lois; qu'elles doivent recevoir leur exécution, sans doute avec tous les égards et toutes les précautions que l'humanité réclame; mais d'ailleurs sans mollesse, sans exception pour qui que ce soit; que cette exécution au surplus vis-à-vis d'une femme mariée n'a pas visiblement pour objet de la contraindre à une cohabitation à laquelle elle peut se soustraire immédiatement après avoir été ramenée au domicile conjugal, mais bien de constater au profit du mari que la femme est dévouée à tout braver, même le scandale public, pour persévérer dans une désobéissance qui devient alors pour le mari un moyen capable de légitimer de sa part une action plus sérieuse;

« Par ces motifs, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 31 juillet.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président reprend l'interrogatoire de M. Justin. « Il est difficile de croire, dit M. Silvestre, que le rapport de l'ingénieur Mésonniat ait été rédigé, comme il le dit aujourd'hui, d'après de simples conversations avec des ouvriers. Cette rédaction annonce, au contraire, le travail d'un homme instruit et consciencieux. »

M. Justin : J'étais sur les lieux, je puis affirmer que M. Mésonniat n'a fait autre chose que de se livrer à des entretiens avec d'anciens mineurs; il est descendu dans les mines, et a tout examiné par lui-même.

M. le président : Le voyage de Mésonniat a eu lieu avec une rapidité incroyable. On lui a renvoyé son rapport, et ensuite vous y avez fait des corrections.

M. Justin : J'ai seulement ajouté une phrase indiquée par M. Mésonniat, et j'ai fait recopier le tout.

M. le président : Ainsi c'est vous qui vous êtes chargé de corriger le rapport.

M. Justin : Je n'ai rien corrigé.

M. le président : Vous convenez que vous avez fait des corrections. Il résulte d'une lettre de vous, qui est aux pièces, adressée à M. Destrilhes, qu'après cette correction il était impossible à Mésonniat même, dans son âme et conscience, de présenter un troisième rapport; il lui était surtout impossible de rien changer au chiffre des 15 millions d'hectolitres annoncés comme le produit éventuel de l'exploitation. Cependant Mésonniat parlait d'une réduction probable à dix millions d'hectolitres.

M. Justin donne lecture d'une lettre de M. Destrilhes, du 20 février, où il est dit que Mésonniat ne voulait plus revenir sur son rapport.

M. le président : Pourquoi lorsque vous avez vu que la confiance de Mésonniat était ébranlée, avez-vous persisté dans une entreprise qui d'après la correspondance présentait au moins des doutes ?

M. Justin : Mésonniat avait annoncé la possibilité d'une réduction de 15 pour cent, mais en même temps il espérait trouver une compensation dans la découverte d'une autre mine dite la Bourrué.

M. le président : Cette découverte, d'après l'opinion de M. Fournel, ingénieur, était une chose chimérique. Vous auriez dû, puisqu'il y avait incertitude, en avertir les intéressés, au lieu d'encourager les actionnaires.

M. Justin : Le rapport a été distribué aux actionnaires. Une circulaire l'annonce et les témoignages en font foi.

M. le président : Des actionnaires qui avaient porté plainte ont été désintéressés, les uns en recevant 65 pour cent sur le prix de leurs actions, mais tous ne l'ont pas été. M. le procureur-général a reçu des lettres d'actionnaires qui habitent Aix ou Marseille, et qui déclarent n'avoir pas été désintéressés.

M. Justin : Il n'est pas prouvé que ces personnes soient réellement actionnaires; elles avaient peut-être acheté leurs actions à bas prix.

M. le président : Nous voyons aussi dans la procédure que vous avez été aussi à la tête de l'entreprise de l'asphalte de la Haute-Loire; vous vous étiez réservé 2,400 fr. pour vous et pour un autre fondateur. Grâce aux jeux de bourse qui vous ont procuré 20 f. de prime, même après avoir remboursé les actionnaires et payé 12,000 fr. pour le prix des annonces, vous aviez encore un bénéfice de 50,000 fr. Voilà l'effet des jeux de bourse dans les sociétés en commandite.

M. Justin : Depuis cinq jours les rentes ont baissé de 5 fr. à la Bourse; cela a dû occasionner des pertes énormes.

M. le président : Les rentes sont une affaire d'Etat; l'asphalte est une affaire de particuliers.

M. Justin : Le résultat est le même pour ceux qui perdent. Je ne nie pas qu'il y ait eu dans l'affaire de l'asphalte pour mon associé et pour moi un bénéfice de 50,000 fr. sur les primes, mais ce bénéfice a été entièrement absorbé par le rachat des actions; il n'est resté de gain pour personne.

M. Mané, interrogé par M. le président, dit qu'il a consenti, sur la demande de M. Justin, à se mettre à la tête de l'entreprise de Gravenand; mais il a donné une contre-lettre qui est restée entre les mains de M. Corbin.

M. le président : Dans une des assemblées un actionnaire, M. Lefrançois, s'est plaint de ce qu'il y avait des compères.

M. Mané : M. Lefrançois n'a soulevé cette difficulté que lorsque l'assemblée était dissoute.

M. le président : Pourquoi Justin ne s'est-il pas mis en évidence ?

M. Mané : Parce qu'il était intéressé dans d'autres entreprises, notamment dans l'Office de publicité et dans les fusils Lefaucheur; il ne voulait point paraître en nom dans cette nouvelle affaire.

M. le président : De qui avez-vous appris que M. Corbin avait reçu soixante actions ?

M. Mané : Je n'ai pas dit qu'il avait reçu soixante actions, mais qu'on m'avait annoncé qu'il devait recevoir soixante actions : c'est ce que j'ai entendu, sans chercher à écouter, dans une conversation que M. Corbin avait avec M. Justin, dans son cabinet.

M. Chevalier, troisième prévenu, déclare que pour être nommé gérant définitif, avec des appointements de 12,000 francs, il a dû déposer vingt-cinq actions et s'exposer ainsi à une perte de 25,000 francs.

M. le président : Etes-vous habitant de Saint-Etienne ?

M. Chevalier : Je suis du département de Loir-et-Cher.

M. le président : Quel est votre état ?

M. Chevalier : Je suis licencié en droit, propriétaire et membre du conseil communal.

M. le président : Nous avons vu Mané recevoir des actions pour prêter son nom, 60 actions ont été données à M. Corbin; d'autres ont été livrées à Vander-Stappen. N'aurait-on pas fait aussi avec vous une convention tacite ?

M. Chevalier : Non, Monsieur; j'ai payé les actions avec mon patrimoine.

M. Hocmelle : Tout cela dans la discussion s'expliquera de la manière la plus satisfaisante et la plus claire.

M. Justin : M. Chevalier n'a-t-il pas dit que j'étais le vendeur ?

M. Chevalier : On ne me l'a pas dit, c'est une conjecture que j'ai communiquée à M. Lefrançois. M. Justin ne dépréciant pas trop les mines, j'ai cru qu'il pouvait être le vendeur.

M. le président : Voilà ce qui faisait dire à Lefrançois qu'il y avait des compères. Je demande maintenant à M. Corbin s'il n'a pas reçu la contre-lettre par laquelle Justin prenait le nom de Mané ?

M. Corbin : Oui, Monsieur.

M. le président : Un homme aussi expérimenté que vous ne devait-il pas être étonné de voir le vendeur, intéressé à vendre le plus cher possible, se présenter comme un simple actionnaire qui avait intérêt à acheter à bas prix? N'y avait-il pas une hostilité imminente entre ces deux qualités ?

M. Corbin : Il n'y avait en ce moment aucune hostilité. On m'a donné un motif plausible pour que M. Mané prêtât son nom à M. Justin. Il espérait devenir gérant définitif et se créer ainsi un avenir. M. Justin interpellé sur sa qualité dans une assemblée d'actionnaires l'a avoué; il a même offert sa démission de membre du comité de surveillance, mais il a été maintenu.

M. le président : M. Justin s'est rendu à Saint-Etienne pour faire opérer Mésonniat sous ses yeux. Il agissait comme actionnaire et non comme vendeur. Cette fausse qualité ne devait-elle pas vous inspirer des soupçons ?

M. Corbin : Je ne pouvais avoir aucun soupçon. M. Chevalier m'avait écrit qu'il avait choisi lui-même l'ingénieur, et qu'il avait en lui toute confiance.

M. le président : Le rapport de Mésonniat est-il resté déposé sur votre bureau lorsque Mésonniat a demandé à en rectifier les inexactitudes ?

M. Corbin : Je ne puis dire si le rapport de Mésonniat était resté ou non sur mon bureau. M. Mésonniat demandait à le rectifier; M. Justin voulait bien que le rapport fût corrigé, mais il ne voulait pas que M. Mésonniat l'emportât, parce que ce rapport appartenait à la société. M. Mésonniat est parti le lendemain pour Saint-Etienne; le rapport a été envoyé à Saint-Etienne, et M. Mésonniat l'a renvoyé, en disant qu'il y persistait.

M. le président : Vous avez eu, le 14 mars, avec M. Fournel une conversation qui a dû achever de vous prouver que l'entreprise était mauvaise ?

M. Corbin : M. Fournel n'était pas resté longtemps sur les lieux.

M. le président : Cependant M. Fournel vous avait dit que la mine ne pouvait pas produire quatre millions d'hectolitres ?

M. Corbin : J'avais toute confiance en M. Chevalier qui se trouvait à Saint-Etienne.

M. le président : M. Chevalier est un licencié en droit; la connaissance du droit ne donne pas des notions sur l'exploitation des mines.

M. Teste donne lecture d'une lettre du 16 janvier 1837, qui donne sur M. Chevalier et sur sa capacité les renseignements les plus favorables.

M. Corbin : Dans tous les cas, l'opinion isolée de M. Fournel ne me paraissait pas devoir renverser le rapport de M. Mésonniat. Il ne faut point séparer l'art. 3 de l'acte de société de l'art. 33 qui la déclare nulle de plein droit, s'il venait à être prouvé qu'il n'y avait pas dix millions d'hectolitres à exploiter.

M. le président : A quel taux avez-vous désintéressé les actionnaires ?

M. Corbin : Le taux le plus élevé a été 65 pour cent, et 50 pour cent le plus bas. S'il s'était agi de toute autre affaire que d'une société par actions, je n'aurais point cherché à étendre ce procès, j'aurais soutenu la lutte jusqu'au bout. Je connais les préventions qui s'élèvent contre cette nature d'opérations. La presse s'en empare, et votre nom retentit d'un bout de la France à l'autre. Voilà pourquoi j'ai cédé aux sollicitations qui m'ont été faites. J'ai eu d'ailleurs un autre motif. Je ne crois point avoir fait un sacrifice. Dans mon opinion, les actions valent ce que je les ai payées.

M. le président : Mané a dit que vous aviez reçu ce que vous deviez recevoir : soixante actions.

M. Corbin : Les assertions de M. Mané ont reçu quatre éditions différentes : elles ont constamment varié; il faut les prendre pour ce qu'elles valent.

M. le président : Votre nom figure aussi dans l'affaire de l'asphalte de la Haute-Loire.

M. Corbin : J'étais le notaire de la société. J'avais toute confiance dans la loyauté des fondateurs, cependant l'entreprise ne s'étant pas trouvée aussi productive qu'on l'avait supposé, on a remboursé les actions avec les fonds restant en caisse.

M. le président : Il est difficile de croire que dans l'affaire de l'asphalte vous n'avez reçu que vos honoraires de notaire. Vous aviez tenu la correspondance et surveillé la gestion. Une lettre du dossier dit que sur les fonds qui sont en caisse il faudrait payer les traitements de MM. Corbin et Lebaudy.

M. Corbin : Il est possible que dans le département de la Haute-Loire on appelle traitement ce qu'à Paris on nomme honoraires.

M. Teste : M. Lebaudy est le banquier qui a remboursé les actionnaires.

M. le président : Nous ne pouvons mettre ici plus de sévérité que n'en a mis la chambre de discipline des notaires; mais dans

une autre affaire vous avez été censuré pour vous être fait donner par un débiteur une lettre de change, afin de vous réserver contre lui la contrainte par corps.

M. Corbin : Il s'agissait d'une lettre de change souscrite par un homme que j'ai tiré de prison; je l'avais gardée pendant cinq ans; cet homme ayant hérité d'une tante, j'ai passé cette lettre de change à un tiers afin de me faire payer. Le débiteur a opposé des moyens de fin de non recevoir et de chicane. Le ministère public et la chambre des notaires ont reconnu que j'avais manqué aux réglemens de ma profession, mais non aux lois de la probité.

M. le président : La décision de la chambre des notaires vous reproche de vous être fait faire un double titre, et de vous être ménagé la contrainte par corps là où il n'y avait qu'une dette civile. Ainsi il n'y a avait pas une simple infraction au réglemen du notariat.

M. Corbin : M. le président Hardouin m'a fait venir dans son cabinet, il m'a dit que cette affaire pourrait être désagréable pour moi. D'après ses conseils bienveillants je me suis désisté de ma demande et l'affaire n'a pas eu de suites.

M. le président : Quels sont les sacrifices que vous avez faits ?

M. Corbin : J'ai fait des avances qui peuvent s'élever à 40,000 francs, mais je me suis réservé une action en résolution contre les vendeurs primitifs, et si cette action réussit il n'y aura pas de perte.

M. le président : N'y a-t-il pas eu une transaction écrite ?

M. Corbin : Oui, Monsieur; j'avais intenté une action en diffamation contre les plaignans; nous avons transigé sur le tout.

M. le président : Il serait à désirer que cette pièce fût reproduite.

M. Froidfond des Farges, rapporteur : Informé que cette pièce était entre les mains de M<sup>e</sup> Marie, nous avons désiré qu'elle fût reproduite. M<sup>e</sup> Marie, obéissant à des scrupules fort louables, a dit qu'il ne pourrait la produire que du consentement de toutes les parties.

M. Corbin : J'y consens parfaitement.

M<sup>e</sup> Hocmelle : M. Justin le désire.

M<sup>e</sup> Martin : M. Mané consent, et le demande même formellement.

M. le président : Tout le monde étant d'accord, la transaction pourra être apportée à l'audience de demain.

M. Lebertre-Lopinot, qui a été banquier de la société, répond sur les faits qui le concernent. Il a cru fermement que la concession devait produire plus de 15 millions d'hectolitres. Un sieur Landrin lui a dit qu'il était prêt à confirmer de son sang le rapport de Mésonniat.

M. le président : Mais M. Fournel était d'un avis contraire ?

M. Lebertre : M. Fournel disait vaguement qu'il ne garantirait pas plus quatre millions que quinze. Cependant j'ai cru devoir en avertir ces Messieurs qui m'ont répondu qu'ils ne pouvaient se démettre des engagements pris.

M. le président : Vous avez payé 64,000 francs aux actionnaires après la transaction ?

M<sup>e</sup> Paillet : M. Lebertre n'a versé les fonds qu'après avoir pris l'avis d'un jurisconsulte très éclairé.

M. Lebertre : J'avais consulté M. Glandaz, c'est ce qui m'a déterminé.

M. le président : Il resterait toujours à savoir si l'on avait exposé à M. Glandaz les faits tels qu'ils s'étaient passés dans l'origine.

M. Lebertre : J'ai encore en caisse une somme appartenant à ceux des actionnaires qui n'ont pas transigé.

M. le président : Vous avez dit à plusieurs actionnaires que l'entreprise était bonne.

M. Lebertre : La preuve que je la croyais bonne, c'est que j'ai moi-même pris et payé des actions.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

On procède à l'audition des témoins.

M. Henri Fournel, ingénieur au corps royal des mines, dépose que, partant pour Saint-Etienne, il a consenti, sur la prière de M. Justin, de prendre des informations sur la valeur des mines de Gravenand. Arrivé à Saint-Etienne, il a reçu, au nom du conseil des actionnaires, une mission formelle. Il s'est transporté aux rives de Gier : examen fait de la mine, il a déclaré à M. Landrin qui se présentait de la part de M. Justin qu'il ne garantirait pas un produit de quatre millions d'hectolitres. De retour à Paris, il a fait le même rapport à M. Lebertre-Lopinot et à M. Corbin. Il a remis ensuite une note écrite à M. Landrin dans le même sens. « Ma conviction, ajoute le témoin, est qu'il n'y avait plus guère de parti à tirer de la concession, et que surtout on ne pourrait établir avec certitude aucun chiffre. Quant à la couche dite la Bourrué qui n'avait pas encore été exploitée à Gravenand, il aurait fallu creuser des puits pour la découvrir et en apprécier le produit.

M. le rapporteur : Pourquoi n'avez-vous par fait un rapport écrit ?

M. Fournel : J'ai fait, comme cela suffit dans beaucoup de cas, un rapport nul.

M. Boucly, avocat-général : Étiez-vous convenu à Paris d'une somme pour vos honoraires ?

M. Fournel : Nous sommes convenus d'une somme de 500 fr.

M. Justin : Je vous ai dit que, si l'affaire se faisait, les honoraires pourraient être de 2,000 fr.

M. Fournel : Je ne me rappelle pas cette circonstance. Je me suis contenté de 500 fr. parce que j'allais dans le pays et que cela ne me dérangeait pas du tout. Pour les affaires de ce genre, je ne reçois pas moins de 3,000 fr.

M. Bergeron, ingénieur de la compagnie du canal de Givors, dépose : Voyageant sur le chemin de fer de Saint-Etienne, je m'y trouvais avec M. Landrin et M. Justin qui me demandèrent des renseignements sur les concessions de Gravenand. Je les adressai à M. Chatellux. Il les prévint que la mine était épuisée et sans valeur. Ces messieurs furent satisfaits.

Plus tard, M. Henri Fournel étant arrivé pour prendre des renseignements, M. Chatellux émit la même opinion.

M. Justin : Le témoin m'a dit quatre mois après, et les notes d'audience en font foi, qu'on était venu pour acheter les mines, mais qu'on ne ferait plus de dupes parce qu'il avait donné à M. Fournel de si jolis renseignements qu'on n'y reviendrait plus.

M. Bergeron : Je ne reconnaissais pas M. Justin la seconde fois, je lui ai rapporté non pas mon opinion, mais ce qu'avait dit M. Chatellux.

M. Mésonniat, architecte-ingénieur à Saint-Etienne, commence ainsi sa déposition : « Je pris la Cour de m'excuser, mais je suis toujours intimidé quand je parait devant la justice; je prie donc la Cour de m'excuser.

Voici ce qui s'est passé : M. Chevalier est venu me proposer de faire l'expertise de Gravenand. Il me dit : c'est une affaire de vous à moi; mais cela peut devenir officiel, et je vous paierai 500 fr. pour ce travail. Je suis allé à Rive-de-Gier avec MM. Chevalier, Landrin et Justin. Ne pouvant descendre dans les puits qui étaient

remplis d'eau, nous rencontrâmes d'anciens mineurs à qui nous demandâmes des renseignements. On nous présenta un plan de la concession; M. Landrin dessinait très bien, je vis en lui un homme fort instruit, et le considérai comme un collègue en qui je mis toute ma confiance. Nous nous occupâmes tous ensemble à rassembler les notes que nous avions prises. M. Landrin m'aida. A mesure que se faisaient les brouillards, on prenait la feuille et on la faisait copier par un tiers. Ces brouillards étant mis au net, je signai le rapport, mais le lendemain je réfléchis.

Ici le témoin se trouble, et on lui accorde quelques instans pour se remettre.

Je réfléchis, continue M. Mésonniat, que mon rapport n'était pas basé sur des bases bien réelles, puisque je n'avais opéré que sur des oui-dire. Je partis malade pour Paris, et j'allai chez M. Corbin, notaire, pour redemander mon rapport. On ne me le rendit pas, sous prétexte qu'il était à la légalisation; mais on le renvoya à Saint-Etienne, avec une copie contenant la rectification que j'avais indiquée. Je consultai un autre notaire, qui me dit que cela ne pouvait pas me compromettre; après avoir comparé les deux copies, il me dit que c'était la même chose. Je suis intérieurement peiné d'avoir fait si légèrement ce rapport, je ne croyais pas la chose si importante. J'ignorais qu'il y eût une société, sans cela j'y aurais apporté plus d'attention.

M. le président : Avez-vous consulté des documens écrits ?

M. Mésonniat : Je ne suis point allé aux archives. M. Fournel est allé aux archives, lui, il est plus instruit que moi, et je ne savais pas d'ailleurs ce que je faisais : je ne m'attendais pas que mon rapport dût servir à faire une estimation.

M. le président : Ainsi sans bases réelles vous avez signé un rapport annonçant une production de quinze millions d'hectolitres.

M. Mésonniat : Ces Messieurs étaient avec moi, ils ont entendu comme moi les ouvriers. J'ai été élevé à l'école des mines, j'ai été quelquefois nommé expert par le Tribunal pour constater des empiétements dans les mines.

M<sup>e</sup> Hocmelle met en opposition la déclaration actuelle du témoin avec celle de l'année dernière.

M. Dufresne, sous-directeur à l'entrepôt des douanes, rue des Marais, à Paris, dit qu'il était actionnaire dans les mines de Gravenand. Il a été nommé membre du conseil de surveillance. M. Justin se posa devant lui comme le fondateur de la société; jus-qu'alors le témoin croyait qu'il était M. Mané.

M. le président : Vous étiez porteur de dix actions, vous avez transigé ?

M. Dufresne : J'ai reçu 50 p. 100, et je suis intéressé dans la liquidation éventuelle qui pourrait rapporter 100 fr. par action. Désirant arranger l'affaire lorsqu'elle a éclaté, je suis allé chez M. Justin avec M. Helle, et lui ai dit que cela pourrait s'arranger pour 50,000 fr. s'il voulait les donner. M. Helle a stipulé pour M. Corbin, et M. Lebertre, beau-frère de M. Corbin, est venu garantir les promesses de M. Helle.

M. Nativel, joaillier, rue Saint-Honoré : J'ai pris quatre actions dans les mines de Gravenand. J'ai été délégué par mes coactionnaires pour arranger l'affaire. M. Justin et M. Mané ont dit que M. Corbin n'était pas seulement notaire de la société, mais qu'il était intéressé pour soixante actions, et que M. Justin avait entre les mains une pièce qui pouvait rendre M. Corbin responsable envers les actionnaires si on l'attaquait devant le Tribunal civil.

M. Mané : Le témoin fait erreur, je n'ai pas tenu ces propos-là.

M. Justin : Le propos est parfaitement défiguré. J'ai dit seulement que s'il y avait un procès civil, M. Corbin pouvait être responsable d'une faute dans une affaire qui est encore pendante et qui n'a point de rapport avec celle-ci.

M. Lefrançois, propriétaire : Le 16 janvier il y a eu une assemblée d'actionnaires; j'y vins avec des pressentimens peu aventurés, et ma défiance augmenta lorsque j'y vis les principaux actionnaires résister à une proposition que j'avais faite, tendant à ce que deux des actionnaires présens accompagnassent l'ingénieur qui irait visiter les mines. On prétendit que ce serait faire injure à la commission de surveillance. C'est pour cela que je fis à M. Justin une interpellation personnelle. Je lui demandai si lui, M. Justin, qui se présentait comme candidat, n'était pas un des fondateurs. M. Justin me dit qu'il était ami de M. Mané, mais qu'il était associé sérieux, et qu'il avait les mêmes intérêts que nous.

M. Justin : Je demande qu'on lise la déclaration écrite du témoin où il convient que j'ai reconnu être actionnaire fondateur.

M. le président : Vous auriez dû dès ce moment déclarer toute la vérité, et vous présenter comme le vendeur.

M. le rapporteur lit la déposition écrite du témoin, où il est dit que la résistance violente de M. Justin lui fit croire qu'il y avait des compères.

M. Justin : Vous êtes convenu hier près de moi que votre propos avait précédé ma nomination.

M. Lefrançois : Je n'en ai aucun souvenir, c'est vous qui me l'avez déclaré hier.

M. Justin : Je plaçais le faux pour savoir le vrai.

M. le président : Ceci est fort mauvais, c'est une ruse qui n'est jamais permise. Justin, votre conduite est appréciée; asseyez-vous et taisez-vous.

M. Lefrançois : M. Justin me force de dire qu'en voyant tout cela je dis : « Nous sommes volés, et demain si je trouve à vendre mes actions à la Bourse, je les donnerai pour le prix qu'on m'en offrira. »

M. Odolant-Desnos, ingénieur, est appelé sur la demande de M. Justin.

M. Justin : Le témoin n'a-t-il pas appris par une lettre de M. Bergeron que M. Chatellux, intéressé dans des affaires de mines, avait, exprès, donné de mauvais renseignements ?

M. Odolant-Desnos : J'ai entendu M. Chatellux parler du peu de valeur des mines. La phrase de la lettre de M. Bergeron ne disait pas d'une manière positive que M. Chatellux avait des intérêts dans les mines. Il disait que cela pourrait le mettre dans une mauvaise position avec une compagnie qui se formait.

M. Bergeron : M. Chatellux était ingénieur du gouvernement, et n'avait aucun intérêt dans les mines. Il a même dit à M. Justin qu'il ne donnait ordinairement à aucun prix des renseignements sur les mines, mais que dans cette circonstance il croyait de son devoir d'honnête homme de lui dire que l'entreprise était mauvaise.

L'audience est continuée à demain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Fourrier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE VOL. — COURAGE DE LA VICTIME. Claude-Joseph Bonnet, ancien militaire, qui avait même serv

on qualité de gendarme dans le département des Bouches-du-Rhône, se livrait au vagabondage, et après avoir abandonné femme et enfans, il vint dans le département du Doubs, et s'associa, pour exercer des rapines, avec un nommé Voguel, dit la Mort, qui était la terreur des campagnes; il paraît que plusieurs vols ont été commis de concert par ces deux individus; mais quelquefois ils se séparaient pour exercer leur coupable industrie. C'est ainsi que Bonnet se trouvait seul sur le banc des accusés pour répondre à une double accusation de vol et de tentative d'assassinat.

Le 10 avril 1840, il fut surpris par la femme André dans un grenier de la maison, se disposant à emporter un sac rempli de divers objets qu'il venait de voler, et au moment où il aperçut cette femme, qui était montée dans son grenier pour y chercher quelque chose, il lui lança à la tête une hache qu'il tenait à la main; mais heureusement elle évita le coup et put appeler à son secours. Bonnet s'éloigna aussitôt et ne put être atteint. Quinze jours après cet événement, il se présenta à six heures du soir chez les époux Bourgeois, qui habitent une maison isolée du village de Tarcenay, et il les pria de le recevoir chez eux pour y passer la nuit, disant qu'il était fatigué et ne pouvait aller plus loin. La femme Bourgeois, émue de pitié, le reçut et lui apprêta un bon repas qu'il dévora avec avidité. Lorsque le maître de la maison rentra, il se mit de nouveau à table avec lui et mangea encore avec la même avidité. L'heure du sommeil étant arrivée pour les personnes de la maison, chacun se disposait à se coucher; mais Bonnet seul persistait à ne pas le faire, malgré les instances de la femme Bourgeois qui lui indiquait le lit de ses enfans qu'elle avait placés autre part tout exprès pour lui, et ce ne fut qu'à minuit qu'il consentit à se mettre au lit. Le lendemain matin il se leva de bonne heure et fit beaucoup de questions aux enfans. Il apprit d'eux que leur père devait aller à la foire de Besançon. Il les éloigna de la maison en les engageant à aller recueillir des bois secs dans la forêt voisine, et leur promit de l'argent s'ils en rapportaient beaucoup.

Lorsqu'il vit Bourgeois s'éloigner pour aller à Besançon, il rentra dans la maison, se fit servir à déjeuner, et dit à la femme Bourgeois qu'il avait l'intention de la payer, mais qu'il lui fallait de la monnaie. Celle-ci ne s'apercevant pas que Bonnet n'avait d'autre but que de savoir où était l'argent, et de se procurer facilement la clé de l'armoire où il était renfermé, alla sans hésiter à son buffet, qu'elle ouvrit, mais aussitôt Bonnet s'élança sur elle et la frappa de plusieurs coups à la gorge d'un instrument piquant qu'il avait à la main. La femme Bourgeois se défendit un instant courageusement et appela au secours; mais elle tomba baignée dans son sang, et Bonnet lui appuya le pied sur l'estomac, la roulant sur le parquet pour s'assurer si elle était bien morte. Heureusement des passans qui avaient entendu les cris survinrent bientôt, et quand Bonnet les aperçut à travers la fenêtre, il se sauva dans un grenier.

On s'empressa de donner des secours à la femme Bourgeois qui respirait encore, et put indiquer le lieu où s'était retiré l'assassin qui fut aussitôt arrêté et garrotté; il ne voulut alors répondre à aucune des questions qui lui furent faites ni dire où était l'instrument dont il s'était servi pour frapper sa victime; toutes les recherches pour retrouver cet instrument furent inutiles. Lorsque la gendarmerie arriva sur les lieux de nouvelles questions et de nouvelles recherches furent encore faites sans résultat. C'est sous le poids de ces charges que l'accusé comparait aux assises.

La femme Bourgeois est le premier témoin entendu, cette femme, jeune encore et d'une petite stature, rend compte des faits que l'on vient de faire connaître, et ajoute qu'elle n'a dû son salut, après avoir crié au secours, qu'à une ruse que son instinct lui suggéra. Au lieu de se défendre plus longtemps, ce qui eût été inutile contre un homme aussi vigoureux et aussi bien armé que l'était Bonnet, elle se laissa tomber comme morte, et, étouffant les douleurs atroces qu'elle ressentait, elle comprima ses plaintes et resta immobile, tandis que Bonnet la roulait avec son pied; alors l'assassin la croyant morte, il ne fit plus usage de l'arme qu'il avait à la main. « C'était, dit-elle, une lame longue de trois à quatre pouces; très effilée et brillante. »

Sur cette déposition Bonnet se leva et demanda à faire des révélations. M. le président le fait approcher, et l'autorise à parler. « Le témoin ment, dit-il, je n'avais ni instrument pointu, ni stylet à la main, mais bien un couteau fermé avec lequel je lui ai fait du talon de la main les égratignures qu'elle porte au cou, et cela simplement en me défendant, lorsqu'elle voulait me mettre à la porte. »

On fait alors appeler le médecin qui avait soigné la femme Bourgeois, pour donner son avis sur la nature des blessures dont elle porte encore les traces, et ce médecin n'hésite pas à dire qu'il y a impossibilité que des blessures pénétrantes, et dont l'une avait traversé le larynx, aient été faites avec un couteau fermé; qu'il a jugé qu'une des blessures avait traversé cet organe par suite des crachemens du sang qu'a rendu la femme Bourgeois après l'événement; et que s'il n'a pas sondé les autres blessures, c'était dans la crainte de déterminer une hémorrhagie.

Bonnet demande alors que l'on fasse venir un autre médecin pour s'expliquer sur cette question, et aussitôt M. le président envoie chercher le docteur Corbet, professeur de l'École de médecine, qui, après avoir entendu les explications qui lui sont données et avoir visité les cicatrices très visibles que la femme Bourgeois porte à la gorge, confirme les assertions du docteur Colard et affirme que l'arme avec laquelle Bonnet a frappé doit être considérée comme une arme capable de donner la mort; il fait remarquer que l'une des blessures a traversé de haut en bas deux fois la peau et porte une étendue de cinq centimètres; que dès lors l'instrument piquant dont on s'est servi devait avoir au moins cette longueur; en supposant que les efforts qu'a dû faire la femme Bourgeois en se défendant avec ses mains ne l'aurait nullement empêché de pénétrer; il en a conclu que l'arme, quelle que fût sa forme, était nécessairement une arme mortelle, puisqu'une blessure de moins de trois centimètres de profondeur pourrait atteindre l'une des carotides et causer presque instantanément la mort.

Après de longues plaidoiries par lesquelles le sieur Bonnet fait renouveler son système de légitime défense auquel il fait ajouter un autre système de monomanie du meurtre; et après un résumé lucide et impartial, le jury entre en délibération; il en rapporte bientôt un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bonnet à vingt années de travaux forcés.

La tombe de M. Nicod est à peine fermée, et la Cour de cassation vient encore de faire une nouvelle perte. M. Quéquet, frappé il y a quelques mois d'une attaque d'apoplexie, et que la paralysie avait depuis cette époque tenu éloigné du Palais, est décédé hier, 30 juillet, dans sa soixante-troisième année.

Reçu avocat au Parlement à l'âge de dix-neuf ans, M. Quéquet avait vu sa carrière interrompue par les événemens de la révolu-

tion. Après la terreur, et lorsque l'ordre commença à renaître, il occupa momentanément un modeste emploi dans les bureaux de la Trésorerie. Après la réorganisation régulière des Tribunaux et le rétablissement de l'ordre des avocats, les conseils et les encouragemens de ses amis, MM. Bonnet, Bellart et Gairal, alors au premier rang du barreau, le déterminèrent à rentrer au Palais.

Dans les premiers temps de la restauration l'appui de M. Bellart le fit nommer avocat-général près la Cour royale de Paris. Après avoir exercé ces fonctions pendant plusieurs années il les quitta pour le siège de président de chambre. Il ne garda cette magistrature que fort peu de temps, et sous le ministère de M. de Peyronnet il fut nommé conseiller à la Cour de cassation.

Dans la carrière qu'il a parcourue, M. Quéquet fut toujours à la hauteur des devoirs qu'il eut à remplir. Comme avocat, comme avocat-général, il a laissé d'honorables souvenirs. M. Quéquet n'était pas un orateur brillant, mais il avait la parole facile et il s'exprimait avec netteté. Sans qu'il fût ce qu'on appelle un profond jurisconsulte, son entente des affaires, la rectitude de son jugement donnaient à son opinion, comme organe du ministère public, une légitime influence. Il s'attachait avec grand soin à ne conclure qu'après avoir résumé les différens systèmes plaidés par les parties adverses et ne méritait pas le reproche que l'on fait, parfois avec raison, au magistrat du parquet de n'être dans la cause qu'un troisième avocat.

Ces qualités avaient recommandé puissamment M. Quéquet auprès de ses collègues de la Cour de cassation.

M. Quéquet avait l'esprit fin et très cultivé; il aimait les lettres françaises et latines; mais Virgile et Racine avaient toute sa prédilection. Un opuscule imprimé seulement pour ses amis témoigne de son admiration pour ces deux génies et de son goût pour la poésie latine à laquelle il consacrait quelques loisirs.

Dominé par un tempérament nerveux, M. Quéquet se laissait surprendre par des mouvemens d'impatience, de brusquerie qui ont pu nuire à l'appréciation des solides qualités qui étaient en lui. C'est à ceux qui l'ont connu intimement, à ceux qui ont vu ou éprouvé sa bienfaisance, son dévouement, son ardeur à rendre service, qu'il appartiendra de défendre sa mémoire.

Les obsèques de M. Quéquet seront célébrées, demain samedi, à l'église de Notre-Dame. On se réunira à la maison mortuaire, quai Napoléon, 23, à onze heures du matin.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi en date du 29 juillet, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Boyer, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Riduet, décédé; M. Boyer continuera à jouir des dispenses qui lui ont été accordées à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Müeg, conseiller à la même Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Schultz, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Boyer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Bian, substitut près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Schultz, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Catoire, juge-suppléant au siège de Strasbourg, en remplacement de M. Bian, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Masson, procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lang, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Huder, substitut près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Babo, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Huder, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Janet, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Favre décédé;

Juge de paix du canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Sabatier, suppléant actuel, en remplacement de M. Bérger, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Bar, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Goll (Jean-Michel), commissaire de police à Colmar, en remplacement de M. Raffara, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Bourceret (François-Laurent), suppléant actuel, en remplacement de M. Verger, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Baret (Boniface), notaire, en remplacement de M. Marin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Montgisard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Danne, licencié en droit, en remplacement de M. Antonin, décédé;

— Suppléant du juge de paix du canton d'Haguenau, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Veinun (Félix), licencié en droit, en remplacement de M. Poinsignon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Truchtersheim, même arrondissement, M. Fix (Léonard), propriétaire, en remplacement de M. Kapp, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Lutz (Guillaume), avoué, en remplacement de M. Velhof, nommé juge de paix.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

BESANÇON. — Une session extraordinaire des assises du Doubs va être convoquée pour le jugement des troubles de Lons-le-Saulnier.

— PAU. — Un crime horrible a été commis, le 27 du courant, dans la commune de Domezain. Un vieillard, âgé de soixante-quinze ans, a été égorgé, à huit heures du matin, dans sa maison, située près d'un chemin public, pendant que sa famille travaillait dans un champ peu éloigné. Il paraît que ce malheureux a reçu un coup de couteau dans la poitrine, et qu'on lui a fait ensuite au cou une profonde blessure qui a dû instantanément occasionner la mort. Cet assassinat a été suivi du vol d'une somme de trois cents francs et de divers effets d'habillement qui se trouvaient dans une armoire, dont la porte a été brisée.

Tout porte à présumer qu'afin de consommer ce dernier crime, l'assassin avait eu la précaution de fermer soigneusement la porte et les fenêtres, et qu'il est allé ensuite se laver et faire disparaître dans un ruisseau voisin les traces de sang qui couvraient ses habits.

Le ministère public, prévenu malheureusement trop tard de cet événement, s'est livré immédiatement aux investigations les plus actives. Tout annonce que l'assassin, qu'on a vu rôder dans les environs de la maison de sa victime, est étranger à la commune de Domezain.

**PARIS, 31 JUILLET.**

— M. Achille-Jean-Marie Treilhard, avocat, nommé juge sup-

pléant au Tribunal de première instance de Melun, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

M. Treilhard ayant, sur la question que lui a adressée M. le premier président Séguier, répondu qu'il était le petit-fils de M. Treilhard, ancien président du Tribunal d'appel: « Honneur et distinction, a dit M. le premier président, au nom de M. Treilhard, magistrat si distingué sous toutes sortes de rapports. »

Après le serment, M. le premier président a ajouté, en s'adressant à M. Treilhard: « Je puis vous assurer que je n'ai pas oublié que j'ai eu l'honneur de succéder à M. Treilhard. »

— L'obligation d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ne saurait être étendue jusqu'à celle de reconstruire les lieux loués, lorsqu'ils ont été détruits par un fait indépendant de la volonté du bailleur.

L'article 1722 qui déclare le bail résilié lorsque la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, doit s'appliquer au cas où l'immeuble a péri par vétusté.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, audience du 24 juillet. (Plaidans: M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, Delangle et Duchollet.)

— M. Bessières, pair de France, conseiller-maître à la Cour des comptes, commandeur de la Légion-d'Honneur, est mort hier à Paris, rue Chanouesse, 4. Ses obsèques auront lieu après-demain, 2 août, à Notre-Dame.

— M. l'abbé Migne est auteur d'un cours complet de théologie et d'un cours d'écriture sainte qui doivent former chacun trente volumes in-4<sup>e</sup> contenant 700 pages imprimées sur deux colonnes.

M. Méquignon junior, libraire, a cru reconnaître dans les tomes 5, 8 et 15 la reproduction presque littérale de plusieurs passages de deux ouvrages dont il est éditeur, savoir: les *Institutiones theologiae ad usum seminariarum*, par l'abbé Bouvier, et les notes ajoutées par l'abbé Carrière au *Jurisconsultus theologus* de Vogler, imprimé pour la première fois à Ingolstadt, en 1733. L'ouvrage principal est, sans contredit, dans le domaine public; mais il n'en est pas de même des commentaires dont M. Méquignon revendique la propriété comme étant aux droits de l'abbé Carrière.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 29 mars, a fait connaître le jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, qui a rejeté la plainte en contrefaçon portée par M. Méquignon junior contre M. l'abbé Migne. Ce jugement porté en substance que les observations ajoutées à un ouvrage tombé dans le domaine public constituent une propriété littéraire; que la conduite de l'abbé Migne n'a pas été conforme aux prescriptions de la morale, dont il aurait dû moins s'écarter qu'un autre; mais que les emprunts qui lui sont reprochés ne sont pas assez notables et assez importants pour causer un dommage au plaignant et pour constituer un délit.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a entendu dans deux audiences M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin pour le plaignant, M<sup>e</sup> Ph. Dupin pour le défendeur, et les conclusions de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt. Elle a confirmé le jugement de première instance en ce qui touche le *Jurisconsultus theologus* de Vogler. Mais considérant que le *Theologiae cursus completus* publié par l'abbé Migne contient une reproduction presque textuelle de trois chapitres des *Institutiones theologiae* de l'abbé Bouvier, évêque du Mans, elle a réformé la décision des premiers juges. Aucune amende n'a été prononcée, attendu qu'il n'y avait point d'appel du ministère public, mais elle a ordonné la suppression des parties contrefaites, et condamné M. l'abbé Migne à 500 francs de dommages et intérêts envers M. Méquignon junior.

— MM. les jurés de la deuxième session de juillet, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 100 francs, qu'ils ont répartis par tiers entre les sociétés de patronage des Amis de l'enfance, des prévenus acquittés et des jeunes orphelins.

— L'information dirigée contre l'accusé Dalbiès vient d'être terminée par M. le rapporteur qui en a rendu compte sur-le-champ à M. lieutenant-général commandant la division, pour fixer le jour de la convocation du Conseil de guerre. Plusieurs jeunes avocats avaient offert à M. le rapporteur de défendre Dalbiès dans le cas où cet accusé ne choisirait pas lui-même son défenseur; mais cet officier a cru devoir, vu la gravité de l'affaire, charger de cette mission M<sup>e</sup> Paillet, bâtonnier de l'Ordre.

M<sup>e</sup> Paillet a accepté la défense de Dalbiès. L'affaire sera portée très incessamment à l'audience.

— Les exécutions militaires qui se faisaient place Vendôme avaient donné lieu à de fréquentes réclamations tendant à les faire transporter dans un autre endroit. M. le lieutenant-général Pajol, commandant supérieur de la 1<sup>re</sup> division, a décidé, par un ordre du jour, que ces exécutions auraient lieu à l'avenue au Champ-de-Mars, en face de l'École-Militaire. Cet ordre a été exécuté aujourd'hui pour la première fois à la réquisition de M. le commandant-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. Douze individus, condamnés à la peine du boulet, ou aux travaux publics ou aux fers, ont été amenés par une voiture cellulaire et ont entendu la lecture de leur jugement en présence de nombreux détachemens envoyés par tous les régimens en garnison à Paris.

— Une femme d'une forte corpulence se présente ces jours derniers dans l'hôtel tenu rue de Cléry, 66, par le sieur Guillet; elle se dit ouvrière en lingè employée rue Neuve-Saint-Denis, et annonçant qu'elle a la fièvre et ne peut se faire traiter chez sa patronne, loue une chambre pour une quinzaine. Elle a, dit-elle, fait avertir sa maîtresse, qui doit venir sous peu la trouver et emporter un énorme paquet qu'elle a apporté avec elle. Là-dessus elle se couche, en présence de la portière, et quelques instans après arrive une autre femme qui sort bientôt de l'hôtel emportant le paquet de lingè apporté par la nouvelle locataire. Elle s'adresse en sortant à la portière, et, lui montrant une adresse, la prie d'aller avertir un médecin demeurant à quelque distance. La portière, bonne femme s'il en fut, s'empresse d'aller au lieu indiqué; mais lorsqu'elle revient son enfant de 7 ans, qu'elle a laissé gardien de sa loge, lui apprend que la malade est sortie avec un verre à la main, disant qu'elle allait acheter de l'eau de fleur d'orange. La portière alors conçoit des soupçons, monte à la chambre et reconnaît que la prétendue maîtresse lingère a emporté dans le paquet qu'elle a sorti de l'hôtel une fort belle pendule, les draps du lit, les couvertures, les oreillers et deux serviettes. Le paquet apporté par la prétendue malade ne contenait que de mauvais chiffons et du vieux papier, qu'on a retrouvés sur les lieux à la place des objets enlevés.

— Une pauvre petite fille de douze à treize ans, poussant de gros soupirs et fondant en larmes, occasionnait hier un rassemblement considérable sur la voie publique auprès de l'église Saint-Eustache. Interrogées par des personnes émuës de compassion sur le sujet de ses plaintes et de son chagrin, elle racontait que fille d'un musicien ambulancier, logé dans le quartier Saint-Martin,

elle avait été obligée de se sauver de la maison, parce que son père, qui la forçait à mendier, l'accablait de coups chaque soir, sous le prétexte qu'elle ne lui rapportait pas assez d'argent, et ne se donnait apparemment pas assez de peines pour solliciter la pitié publique.

En attendant que l'on puisse placer convenablement la pauvre enfant, et vérifier ses allégations relativement à la barbarie de son père, dont elle a donné le nom et l'adresse, elle a été déposée à la préfecture de police dans une des salles spécialement réservées à l'enfance.

Une double menace d'assassinat et de suicide motivait hier soir l'arrestation d'un jeune homme de vingt-deux ans, ex-employé de l'administration des ponts-et-chaussées. Voici quelques détails de ce singulier événement, qu'on ne peut guère attribuer qu'à un état de surexcitation approchant de la démence; mais dont les conséquences pouvaient être d'autant plus funestes qu'au moment de son arrestation le jeune Edouard N... se trouvait porteur d'une paire de pistolets chargés à balle.

Violamment épris d'une jeune personne en apprentissage dans un magasin de lingerie du carrefour St-Benoit, proche de l'abbaye, Edouard N..., après s'être mainte et mainte fois présenté dans le magasin, sous le prétexte d'y faire des acquisitions, avait fini par adresser des lettres pleines de protestations passionnées à la jeune fille qui, sage autant que jolie, avait remis cette correspondance amoureuse à une tante qui lui sert de mère, en lui disant qu'elle ne se sentirait disposée à agréer la recherche d'Edouard qu'autant qu'il la ferait approuver par elle. La tante, après avoir pris connaissance des lettres, persuadée qu'il ne s'agissait que de quelque tentative d'amourette, avait signifié à Edouard N... d'avoir à renoncer à ses projets, et lui avait surtout formellement interdit de remettre les pieds dans le magasin. Edouard, en recevant ces injonctions de la tante, avait manifesté le plus violent désespoir, et avait déclaré que rien ne pourrait le faire renoncer à l'espoir de posséder celle qu'il aimait, disait-il, plus que la vie.

Hier, entre six et sept heures du soir, Edouard, le visage pâle, l'œil hagard, se présente au magasin du carrefour St-Benoit; à sa vue on eut le temps de faire fuir par une porte de derrière la jeune fille qu'il venait évidemment chercher: il entra toutefois, et aussitôt, employant tour à tour les supplications et les menaces, il demanda à la voir, à lui parler, et sur le refus qui lui était opposé, il jura de la tuer et de se faire sauter la cervelle après.

Effrayée des démonstrations du jeune homme, de la vue de ses armes, et du rassemblement qui se formait à ses cris devant la porte du magasin, la maîtresse fit requérir la garde qui parvint non sans peine à s'emparer du jeune amoureux avant de lui avoir laissé le temps d'accomplir ses sinistres résolutions.

Une escroquerie plusieurs fois déjà signalée dans nos colonnes, mais contre laquelle on ne saurait trop prémunir les classes moins éclairées qui en sont ordinairement dupes, a été commise hier encore rue du Cherche-Midi, au faubourg Saint-Germain. Une pauvre portière était occupée de grand matin à balayer le devant de sa maison, lorsqu'elle fut accostée par une femme vêtue du costume de sœur de charité, qui, prenant prétexte de ce qu'elle-même elle portait le deuil, lui demanda si elle n'avait pas perdu récemment son mari, et si, par suite, elle n'avait pas besoin de secours. Sur la réponse affirmative de la pauvre femme, la prétendue religieuse entra dans sa loge et passa l'examen, ainsi que cela est d'usage, assura-t-elle, des effets renfermés dans la commode et l'armoire unique du modeste logement. « Venez avec moi, dit-elle ensuite; une respectable comtesse qui désire garder l'incognito, m'attend à la paroisse de l'Abbaye; je vais vous présenter à elle, et elle vous remettra l'argent nécessaire pour vous procurer ce qu'il vous faut.

On se mit en route, mais à quelque distance de l'église, dans la rue des Ciseaux, la sœur de charité se rappela qu'elle avait des médicaments à monter chez une pauvre femme en couches, et pria la crédule portière d'aller toujours devant et de l'attendre sous le porche de l'église. L'attente fut longue, mais le désappointement fut encore plus cruel, lorsque de retour chez elle la bonne femme reconnut que la charitable religieuse, en passant l'inspection de ses effets, avait adroitement dérobé une chaîne d'or, des boucles d'oreilles et 60 fr., fruit de longues et pénibles économies.

Déclaration a été faite aussitôt par devant M. Chauvin, commissaire de police, qui a consigné au procès-verbal le signalement de la voleuse.

Les magistrats composant la commission chargée d'ouvrir les assises de Bedford, en Angleterre, y sont arrivés dans un étrange équipage. Le haut sheriff, M. Brown, croyant qu'il ne viendrait qu'un seul juge, alla au-devant de lui avec un de ses collègues dans une élégante petite voiture traînée par quatre poney, et conduite par deux postillons à livrées bariolées; mais au lieu d'un juge il s'en trouva deux. La difficulté n'était pas médiocre, car il ne pouvait tenir que deux personnes sur l'unique banquette de la voiture. Les juges qui étaient deux aldermen d'une assez forte corpulence se mirent donc dans le fond, et le haut sheriff fut obligé de monter sur le siège entre le cocher et un domestique, tandis que le second shériff resta juché comme il put entre les ressorts de derrière où il n'y avait point de place-forme.

La foule qui s'était assemblée pour voir passer le cortège riait aux éclats, les juges eux-mêmes ne purent conserver leur gravité. L'escorte était composée d'archers à cheval. Au moment où la trompette sonna la marche, deux chevaux effrayés prirent le mors aux dents. Un des cavaliers, désarçonné, roula dans la poussière. Les montures des huissiers, cadant aussi à une terreur panique, prirent le galop comme le feraient des chevaux de chasse au son du halali.

Heureusement l'archer qui était tombé se releva sans avoir éprouvé beaucoup de mal, et la cavalcade gagna la ville le plus promptement qu'il lui fut possible, afin d'échapper aux sarcasmes, peut-être aux huées des spectateurs. Une demi-heure après, la commission était en séance et s'occupait déjà de plusieurs procès criminels.

NAPOLÉON, tel est le titre d'une composition musicale de M. Maillard, qui s'exécute aux concerts du JARDIN TURC. La musique est bien appropriée au sujet. L'apothéose du grand homme, dont la ressemblance est frappante, produit le plus grand effet. Des feux de diverses couleurs aident à l'illusion scénique, ce qu'aucun théâtre n'a encore égalé.

La plus efficace des pâtes pectorales, pour guérir les rhumes et maladies de poitrine est la Pâte de Nafé d'Arabie. (Rue Richelieu, 26.)

**Le 36<sup>m</sup> et dernier volume in-8<sup>o</sup> du Cours complet d'Agriculture, 2<sup>m</sup>e édition, sur cavalier velin, avec 131 planches sur acier, que publient MM. Pourrat frères, à 1 fr. 60 c. le volume (57 fr. 60 c. complet), vient de paraître. Les 34 premiers comprennent le Cours de l'Agriculture et les deux derniers l'Histoire de l'Agriculture chez tous les peuples. Cet important ouvrage, qui contient près de trois fois plus de matière que les maisons rustiques les plus étendues, est une véritable encyclopédie d'agriculture et de médecine vétérinaire, et les propriétaires doivent à ce titre le préférer à tout ce qui s'est publié jusqu'ici.**

**Adjudications en Justice.**

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le 19 août 1840, en l'audience des criées de Paris, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ris, au hameau De-laborde, vis-à-vis le pont Agüado, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à proximité du chemin de fer. Mise à prix réduite, 12,000 fr. Les instruments aratoires, chaînes et arbutés et les glaces font partie de la vente. Nombreuses voies de communication par les voitures publiques et les bateaux à vapeur. S'adresser à 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué-poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Haillig, notaire, rue d'Antin, 9. Et sur les lieux.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.** Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 août 1840, une heure de relevée, en cinq lots qui seront réunis. D'un grand TERRAIN, à usage de chantier, avec maison d'habitation, sis à Paris, entre les rues St-Nicolas-d'Antin et St-Lazare, portant sur la première de ces rues les numéros 54, 56 et 58, et sur la seconde les numéros 93 et 95, vis-à-vis la gare des chemins de fer. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot. (2091 m. 90 c.) 95,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. (1978 m. 70 c.) 72,500 fr. 3<sup>e</sup> lot. (1723 m. 70 c.) 60,000 fr. 4<sup>e</sup> lot. (1767 m. 80 c.) 62,000 fr. 5<sup>e</sup> lot. (588 m. ) 38,000 fr. S'adresser à 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Denormandie, avoué près le Tribunal civil de la Seine,

poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Gamard, rue Notre-Dames-Victoires, 26; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Comartin, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. **ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEDUC, AVOUÉ À PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 52.** Adjudication préparatoire le mercredi 5 août 1840, et adjudication définitive le mercredi 19 août 1840; En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée; D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 13. Cette maison, neuve, a sa façade entièrement en pierre de taille; elle est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages par devant, et de six étages par derrière, cour et pompe. Sa contenance superficielle est de 262

mètres 59 cent. Sa façade sur la rue est de 9 mètres 32 cent. Ladite maison est dispensée de l'impôt foncier jusqu'en 1842. Produit : 9,000 francs. Mise à prix : 100,000 francs. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Leduc, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, dépositaire d'une copie du cahier des charges. **VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 3 août 1840, à midi. Consistant en armoire, fauteuils, lits, tapis, console, pendule, etc. Au compt. Le 3 août 1840, à midi. Consistant en comptoir, rayon, cartons, bonnets, chapeaux, etc. Au compt.

Le 4 août 1840, à midi. Consistant en chaises, table ronde, table, secrétaire, etc. Au compt. Le 3 août 1840, à midi. Consistant en table ronde, buffet, bureau, chaises, glaces, etc. Au compt. Le 4 août 1840, à midi. Consistant en guéridon, tapis de pied, commode, pelle, pincette, etc. Au compt. **Ventes immobilières.** Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esné, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIÉTÉ de campagne, située à Pierre-Fitte, près Saint-Denis, rue Gloriette, 2; contenance 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix, 45,000 fr.; une seule enchère ren-

dra propriétaire. S'adresser à M<sup>e</sup> Esné, notaire, boulevard St-Martin, 33, et sur les lieux mêmes. **Avis divers.** Les actionnaires de la marquerie, située rue de Charonne, 97, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 17 août prochain, à midi, pour délibérer sur la dissolution de la société et prendre toutes mesures à cet effet. A vendre ou à louer de suite, jolie MAISON de campagne, sise au Plessis-Piquet, près Sceaux. S'adresser à M<sup>e</sup> Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 7.** D'une sentence rendue par MM. Baroche, Bouquerot et Durand, arbitres-juges, le 17 juillet 1840, enregistrée et déposée; Il appert que la société en nom collectif et en commandite qui avait été formée par acte devant Froger-Deschamps et son collègue, notaires à Paris, en date du 6 décembre 1836, enregistrée sous la raison LAURENT et C<sup>e</sup>, pour la recherche de mines de houille au terroir de Bouquemaison (Somme). A été déclarée dissoute à partir dudit jour 17 juillet 1840, et que M. Laurent en a été nommé liquidateur. Pour extrait, **WALKER.**

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 juillet 1840, enregistré; M. Georges-Nicolas BEUGE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 64; et M. François-Louis TISSIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Poissonnière, hôtel de Boulogne et Calais, ont dissous à compter dudit jour la société formée en nom collectif par acte du 3 décembre 1838, pour l'exploitation d'un brevet à eux accordé à raison d'un nouveau système de serrures sans clés, et dont la propriété a été attribuée à M. Beuge, qui a été nommé liquidateur et chargé de payer les dettes sociales, aux termes dudit acte.

Par acte sous seing privé en date du 24 juillet courant, M. Julien Friederich, propriétaire, demeurant boulevard St-Martin, 51, a donné sa démission des fonctions de gérant de la société en commandite, établie rue St-Sébastien, 19, pour le sciage des marbres sous la raison FRIEDERICH et C<sup>e</sup>, et par suite de la cession par lui faite de tous ses droits dans ladite société en faveur de M. Guillaume de FOUCHÉCOUR, actuellement seul propriétaire dudit établissement avec son oncle, M. Louis de FOUCHÉCOUR, qui a signé avec lui audit acte pour approuver et accepter ce que dessus et ce qui suit, la société en commandite pour l'exploitation de l'usine pour le sciage des marbres et des pierres sus-mentionnées est dissoute et l'usine sera à l'avenir exploitée par MM. Fouchécour oncle et neveu, en participation simple sous le nom de Scierie St-Sébastien pour les marbres et les pierres, et Entrepôt général de tous les marbres de France pour leur dépôt, sciage et vente. Paris le 27 juillet 1840, **FOUCHÉCOUR.**

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Schneider et son collègue, notaires à Paris, le 20 juillet 1840, enregistré; Par acte sous seing privé, passé à Luxeuil le

M. Alexandre HERSENT, sculpteur-marbrier, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 7; Et M. Auguste-Alexandre HERSENT, son fils, aussi sculpteur-marbrier, demeurant aussi à Paris, boulevard des Invalides, 7; Ont établi entre eux une société en noms collectifs pour exercer l'état de sculpteur-marbrier, sous la raison sociale Alexandre HERSENT et fils. La durée de cette société sera de trois années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1840 et finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1843. Le siège de la société a été fixé dans les lieux où demeure ledit sieur Hersent père, boulevard des Invalides, 7. La mise de fonds a été fixée à 25,000 francs de la part de chacun des associés, ce qui forme un fonds de 50,000 francs. La signature sociale sera Alexandre HERSENT et fils, et appartiendra à M. Hersent père seul. Pour extrait, **WILTZ.**

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 25 juillet 1840, enregistré le même jour, fol. 96 r., e. 2, 3 et 4, par Texier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; MM. Richard WILTZ, professeur de coupe, breveté; et Jean-Baptiste DUFOUR, marchand tailleur, demeurant tous deux à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; Ont formé entre eux à compter de ce jour, et pour un délai illimité, une société en nom collectif sous la raison WILTZ et DUFOUR, pour la fabrication et le commerce des ciseaux à bascule dits à levier articulé, pour lesquels un brevet d'invention et une médaille d'honneur ont été donnés audit sieur Wiltz. Cette société, dont le fonds total est de 8000 fr., a établi son siège à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Il a été stipulé entre autres conditions, audit acte, que l'un des associés ne pourrait souscrire aucun engagement relatif à la société sans la participation et la signature de son co-associé, à peine de nullité, et d'en répondre personnellement à ses risques et périls. Pour extrait conforme, **WILTZ.**

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Cousin, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 20 juillet 1840, enregistré, MM. Henry SPILMANN et Charles SPILMANN, frères, menuisiers à façon, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 11, ont déclaré dissoute, à compter dudit jour 20 juillet 1840, la société formée entre eux pour exercer ensemble l'état de menuisier, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cousin, le 18 octobre 1838. M. Charles Spilmann est seul chargé du recouvrement des créances qui leur sont dues en commun. Pour extrait, **COUSIN.**

25 juillet courant, enregistré à Paris le 30 dudit, la société sous la raison DESGRANGES frères existant tant à Luxeuil qu'à Paris et dont l'expiration avait été fixée au 31 courant, est prorogée jusqu'au 31 décembre prochain.

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

**Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :** Du sieur GUINOT, épicière, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1749 du gr.); Du sieur KLEIN, coiffeur, rue Laflitte, 37, nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1750 du gr.); Du sieur HUMBERT, ferblantier-lampiste, rue Tiquette, 13, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1751 du gr.); Du sieur THIERCELIN, md tabletier, rue Aumaire, 42, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1752 du gr.); Du sieur VITEAU, fabricant de bronzes, rue Pastourel, 5, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivies, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1753 du gr.); Du sieur L'ENFANT et femme, mds de bois à Montreuil, rue de Paris, 16 et 18, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1754 du gr.); Du sieur PETITJEAN, épicière, rue du Clos-Georget, 1, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Maguier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1755 du gr.). **CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : **VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.** Du sieur RAGAINÉ, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miromesnil, 41, le 5 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1634 du gr.); Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnier, 4, le 7 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 1661 du gr.); Du sieur ROUSSEL, entrepreneur de déménagements, rue de Charenton, 58, le 8 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 1650 du gr.); Du sieur HUSTACHE, ci-devant md forain, actuellement glaceur de papiers, rue d'Anjou-

Dauphine, 13, le 8 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1609 du gr.); **Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.** **NOTA.** Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur CHARUEL, épicière, place Richelieu, 1, le 5 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1576 du gr.). **Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.** **NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. **MISES EN DEMURE.** MM. les créanciers du sieur KATZ, anc. négociant, rue Montmartre, 117, ci-devant, ensuite marché d'Aguesseur, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 4 avril 1839, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N<sup>o</sup> 9782 du gr.). **REDICTION DE COMPTES.** MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLAIRIN, entrep. de charpente, rue Cassette, 17, sont invités à se rendre le 5 août à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 4904 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMERCIER, limonadier, rue Saint-Honoré, 196, sont invités à se rendre le 7 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 9832 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société OUTREQUIN BALZAC et C<sup>e</sup>, fab. de bonneterie, rue Quincampoix, 19, sont invités à se rendre le 6 août à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1067 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HERPIN, GUILLOIS et C<sup>e</sup>, négociants à Grenelle, rue de Grenelle, 21, sont invités à se rendre le 5 août à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 361 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU SAMEDI 1<sup>er</sup> AOUT.**

Dix heures : Juventin, négociant, clôt. — Rostaing, tailleur, id. — Astier, entrep. de charpente, id. — Pottier, md de dentelles, id. — Méchin, charpentier, conc. **Midi :** Gérard, anc. négociant, synd.

**DECES ET INHUMATIONS.**

Du 28 juillet. Mme Segretier, rue du Faubourg-Poissonnière, 98. — Mme veuve Neynus, rue de Latour-d'Auvergne, 22. — M. Mue, rue Philippeaux, 12. — Mlle Coffier, rue Aubry-le-Boucher, 35. — M. Lejeune, rue des Enfants-Rouges, 7. — Mme Viel, rue de la Plancher, 14. — Mme veuve Duhamel, rue Las-Cazes, 21. — Mlle Lavitote, rue Saint-André-des-Arts, 55. — M. Pocheuvre, rue des Grands-Degrés, 15. — M. Hervies, rue des Fossés-Saint-Victor, 37. Du 29 juillet. M. Marguerille, rue Saint-Honoré, 376. — Mlle Mathis, rue Sainte-Anne, 69. — M. Salomon, boulevard Montmartre, 8. — Mme veuve Cartier, rue du Jour, 13. — Mme veuve Weiser, rue du Faubourg Saint-Denis, 13. — M. Pallis, rue du Faubourg-Saint-Denis, 114. — M. Complainville, rue Folie-Méricourt, 36. — M. Sherwin, rue Saint-Martin, 245.

**BOURSE DU 31 JUILLET.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	113	15	114	—	112	50 114
— Fin courant...	113	50	114	80	112	75 114 80
3 0/0 comptant...	81	60	81	70	81	30 81 70
— Fin courant...	81	70	82	80	80	85 82 80
R. de Nap. compt.	99	50	99	50	99	— 99 50
— Fin courant...	101	—	101	—	100	— 100

  

Act. de la Banq.	3100	—	Empr. romain.	99	—
Obl. de la Ville.	1240	—	— det. act.	25	—
Caisse Lafitte.	—	—	— Esp.	—	—
— Dito.....	5000	—	( — pass.	5 3/4	—
4 Canaux.....	1255	—	— 3 0/0.	71	25
Caisse hypoth.	770	—	— Belgiq.	5 0/0.	100
— St-Germain	605	—	— Banq.	850	—
Vers. droite.	475	—	— Emp. piémont.	1100	—
— gauche.	327	50	— 3 0/0 Portugal	—	—
P. à la mer.	—	—	— Haïti.....	530	—
— à Orléans.	480	—	— Lots (Autriche)	—	—

BRÉTON.